

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles tel que modifié par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993,

Vu le décret n° 86-104 du 3 mai 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu les procès-verbaux de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul datés du 14 juillet 1995 et du 28 décembre 1995 et les plans y annexés tels qu'ils sont approuvés par le ministre de l'agriculture en date du 12 avril 1997,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Sont définitivement approuvés les travaux de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul insérés dans les procès-verbaux datés du 14 juillet 1995 et 28 décembre 1995 et les plans y annexés tels qu'ils sont approuvés par le ministre de l'agriculture en date du 12 avril 1997 et relatifs à la modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul telles que fixées par le décret susvisé n° 86-104 du 16 janvier 1986.

Les modifications visées à l'alinéa précédent sont effectuées pour :

- La création de la zone industrielle de Kélibia sur la parcelle de terre couvrant 2 ha 50 a et appartenant au titre foncier n° 126260 et sur la parcelle de terre couvrant 2 ha et 50 a et appartenant au titre foncier n° 30668.

- L'implantation d'une usine de lavage de jeans sur la parcelle de terre couvrant 5777 m2 et appartenant au titre foncier n° 192 Tunis S2 sis sur la route de Menzel Bouzelfa-Soliman.

Art. 2. - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 décembre 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 97-2456 du 15 décembre 1997, portant dissolution d'un centre de formation agricole.

Le Président de la République,

sur proposition des ministres de la formation professionnelle et de l'emploi et de l'agriculture,

Vu la loi n° 90-73 du 30 juillet 1990, portant création de l'agence de la vulgarisation de la formation agricole,

Vu la loi n° 96-4 du 19 janvier 1996, relative aux centres techniques dans le secteur agricole,

Vu le décret n° 91-66 du 7 janvier 1991, portant organisation administrative et financière de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricole et notamment son article 5,

Vu le décret n° 96-2243 du 18 novembre 1996, portant approbation des statuts-type des centres techniques dans le secteur agricole,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1997, portant approbation des statuts du centre technique de la pomme de terre,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Le centre de perfectionnement et de recyclage agricole de Saïda est dissout.

Les personnels qui en relèvent ainsi que ses biens meubles et immeubles sont transférés au centre technique de la pomme de terre dans les conditions qui seront fixées par arrêté conjoint des ministres des finances, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'agriculture,

Art. 2. - Les ministres des finances, des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de la formation professionnelle et de l'emploi et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 décembre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 19 décembre 1997, fixant le règlement et le programme des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux,

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 96-1274 du 22 juillet 1996.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture en date du 8 janvier 1996, fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux.

Arrête :

Article premier. - les ingénieurs principaux sont recrutés :

Dans la limite de 50% par voie de concours externe sur épreuves, ouvert aux candidats âgés de trente cinq (35) ans au plus à la date du concours et ayant poursuivi avec succès un cycle d'études supérieures d'une durée minimum de cinq (05) années après le baccalauréat sanctionné par le diplôme national d'ingénieurs, ou les candidats titulaires d'un diplôme jugé équivalent au cycle d'études ci-dessus mentionné.

Dans la limite de 40% par voie de promotion parmi les ingénieurs divisionnaires et les ingénieurs de travaux ayant au moins 5 années d'ancienneté dans leur grade à la date du déroulement du concours et ayant subi avec succès un concours interne sur épreuves.

Art. 2. - Les deux concours sus-visés se dérouleront en même temps. Les épreuves seront appréciées par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier Ministre.

Le président du jury peut constituer des sous-commissions pour faire passer aux candidats l'épreuve orale.

Art. 3. - l'arrêté portant ouverture du concours fixera :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date du déroulement des épreuves.

Art. 4. - Les candidats aux concours susmentionnés doivent accompagner leur demande de candidature des pièces suivantes :

I - les candidats externes :

A - lors du dépôt de la candidature :

- 1) une demande de candidature avec signature non légalisée,
- 2) une copie non certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale,

3) une copie non certifiée conforme à l'original du diplôme accompagnée, pour les diplômes étrangers, d'une copie de l'attestation d'équivalence.

Pour le candidat ayant dépassé l'âge légal, il faut joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant de l'accomplissement par l'intéressé de services civils effectifs en vue de déduire la durée de ces services de l'âge maximum légal.

B - Après l'admission au concours:

Tout candidat ayant réussi au concours doit fournir les pièces nécessaires et notamment :

1) un extrait du casier judiciaire (l'original) datant de moins d'un an,

2) un extrait de naissance datant de moins d'un an,

3) un certificat médical (l'original) datant de moins de trois mois attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaire pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la république,

4) une copie certifiée conforme à l'original du diplôme.

II - les candidats internes :

La demande de candidature doit parvenir par la voie hiérarchique accompagnée des pièces suivantes :

1) une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient toutes les pièces justifiant que l'intéressé remplit les conditions légales requises pour l'accès à la fonction publique,

2) un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils ou militaires accomplis par l'intéressé. ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

3) une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte portant nomination du candidat dans son grade actuel,

4) une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte fixant la dernière situation administrative du candidat.

Art. 5. - Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art; 6. - La liste des candidats admis à participer est arrêté définitivement par le ministre de l'agriculture après examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Art. 7. - Le concours externe comporte une épreuve orale portant sur un sujet tiré du programme, ci-joint en annexe, suivie d'une conversation avec les membres du jury.

Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort. Au cas où le candidat veut changer de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Il est attribué à l'épreuve orale une note exprimée en chiffres variant de 0 à 20.

Le concours interne comporte des épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission.

A) les épreuves écrites :

1) une épreuve de culture générale,

2) une épreuve technique.

B) l'épreuve orale :

Une question orale sur un sujet tiré du programme, suivie d'une conversation avec les membres du jury.

Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort, au cas où le candidat change de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Le programme des épreuves écrites et orales est fixé en annexes I et II ci-jointes.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
I - Concours externe		
Epreuve orale		(01)
Préparation	30 minutes	
Exposé	15 minutes	
Discussion	15 minutes	
II - Concours interne		
Epreuves écrites		(03)
1) Epreuve de culture générale	2 heures	(01)
2) Epreuve technique	3 heures	(02)
Epreuve orale		(01)
Préparation	30 minutes	
Exposé	15 minutes	
Discussion	15 minutes	

Art. 8. - Pour les candidats internes les épreuves sont rédigées indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Néanmoins, les candidats ayant opté pour la rédaction des épreuves en langue française sont tenus de rédiger au moins une des deux épreuves prévues en langue arabe.

Le jury du concours constatera dans le procès-verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas respecté les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article.

Pour les candidats externes, l'épreuve orale aura lieu au choix du candidat en langue arabe ou en langue française.

Art. 9. - Les épreuves écrites sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffres variant de 0 à 20.

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique de ces deux (02) notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction.

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Toute note inférieure à six sur vingt (06/20) est éliminatoire.

Il est attribué à l'épreuve orale une note chiffrée variant de 0 à 20.

Art. 10. - Pour les candidats externes nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de dix (10) points au moins.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points la priorité est donnée au plus âgé.

Pour les candidats internes : sauf décision contraire du jury nul n'est admis à subir l'épreuve orale, s'il n'a obtenu un total de trente (30) points au moins à l'ensemble des épreuves écrites.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum quarante (40) points pour l'ensemble des épreuves écrites et orale.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points pour l'ensemble des épreuves écrites et orale la priorité est accordée au plus ancien dans le grade pour les candidats internes et en cas d'égalité, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11. - Les candidats externes admis seront informés par lettre individuelle ou par affichage dans les locaux de l'administration.

Les candidats internes déclarés admissibles seront informés par lettre individuelle ou par affichage dans les locaux de l'administration du lieu et de la date du déroulement des épreuves orales.

Art. 12. - sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves ni de livres, ni de brochures ni de notes ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 13. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constaté entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen.

L'annulation des épreuves subies par le candidat et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre de l'agriculture sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraudes doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 14. - La liste des candidats admis aux deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux est arrêté par le ministre de l'agriculture.

Art. 15. - Le présent arrêté annule les dispositions de l'arrêté sus-visé du 8 janvier 1996 fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux.

Tunis, le 19 décembre 1997.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabah

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

ANNEXE I

Programme des concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux

Epreuve orale

Epreuve d'ordre technique

*** Spécialité 1 : forêts**

Reboisement : conception des projets création des pipinières forestières.

Inventaire forestier et pastoral et aménagement des forêts.

Projet d'amélioration pastorale et de lutte contre la désertification.

Projets forestiers intégrés.

Législation forestière : code forestier.

Protection des forêts contre les incendies et les ravageurs.

Les réserves naturelles : aménagement et gestion.

*** Spécialité 2 : ressources en eaux**

- Option 1 : hydrologie

1) Les caractéristiques physiques du bassin versant d'un cours d'eau :

dimensions et forme

relief.

2) Etude de la pluviométrie

a) Mesure :

appareil de mesures et d'enregistrement

conditions d'installation des postes pluviométriques

méthodologie de mesure.

b) Interprétation des mesures :

contrôle des données

analyse des données

calcul de la pluviométrie moyenne en une station

- moyennes mensuelles et saisonnières

- moyennes annuelles et interannuelles.

Calcul de la pluviométrie moyenne sur un bassin versant :

différentes méthodes

calcul de l'intensité d'une averse

tracé d'un hystogramme

c) Analyses statistiques :

ajustement des lois statistiques aux séries pluviométriques

interprétation des résultats des ajustements

courbes intensité-durée-fréquence.

3) L'hydrométrie :

a) la limnimétrie :

les stations hydrométriques équipement, choix des stations

mesures de la limnimétrie d'un cours d'eau, mesures directes et enregistrées, appareils de mesure description et fonctionnement.

b) Mesures des débits des cours d'eau :

différents procédés utilisés pour la mesure des débits à partir des vitesses,

autres procédés utilisés pour la mesure des débits capacité chimique,

courbes d'étalonnage des stations hydrométriques.

c) Interprétation des données hydrologiques

débits moyens journaliers, mensuels et annuels

apports (étiage et crue)

lame d'eau écoulée par rapport au bassin versant

coefficient d'écoulement

déficit d'écoulement

moyenne d'écoulement.

d) Etudes des crues

* hydrogramme

* séparation des écoulements

e) Analyse statistique :

ajustement statistique aux données hydrologiques

interprétation des résultats des ajustements

calcul des débits caractéristiques

corrélations hydro-pluviométriques

- La modélisation des paramètres hydrologiques :

l'apport de l'informatique à l'hydrologie

principes généraux de la modélisation

différents types de modèles en hydrologie

l'interprétation des résultats des modèles

- l'hydrologie Tunisienne :

- le réseau hydrographique Tunisien

- Les précipitations en Tunisie

- le régime hydrologique Tunisien

la stratégie nationale de développement des ressources en eau.

Option 2 : Hydrogéologie

- Les caractéristiques du milieu naturel des aquifères :

géologie générale et appliquée

géologie de la Tunisie

principes géologiques et hydrogéologiques